Compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 1er juillet 2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville – salle du Conseil Municipal – 2 rue de l'Eusière – 06510 CARROS, en séance publique, sous la Présidence de :

Monsieur Yannick BERNARD
MAIRE

DATE DE CONVOCATION
24 JUIN 2021

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION
24 JUIN 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

DATE D'AFFICHAGE : 22/07/2021

ÉTAIENT PRÉSENTS
Mesdames et Messieurs – Yannick BERNARD – Yvan REMOND – Fabienne BOISSIN - Julien JAMET - Christophe COEUR – Alain SERVELLA - Virginie SALVO – Frédéric KLEWIEC – Paul MITZNER - Ludovic OTHMAN - Stéphanie DENOYELLE - Sandra LEULLIETTE – Sihem BEN KRAIEM - Olivier WSZEDYBYL - Brigitte LEFEVE - Patrice CONTINO – Mélina NIKOLAIDIS - Alan TITONE – Jacques LESCA – Alain PERNIN - Charles SCIBETTA – Marie-Christine LEPAGNOT – Floran JUDLIN - Jean CAVALLARO – Estelle BORNE

REPRESENTES
Madame Christine HUERTAS donne pouvoir à Monsieur Alain SERVELLA
Madame Valérie POZZOLI donne pouvoir à Madame Sandra LEULLIETTE
Madame Agnès WIRSUM donne pouvoir à Monsieur Christophe CŒUR (arrivée en cours de séance à 19h02)
Madame Géraldine PONS donne pouvoir à Monsieur Patrice CONTINO
Monsieur Dominique LANDUCCI donne pouvoir à Monsieur Charles SCIBETTA
Madame Françoise COUTURIER donne pouvoir à Madame Estelle BORNE
Madame Valérie CHEVALLIER donne pouvoir à Monsieur Jean CAVALLARO

ABSENT
Monsieur Christophe ROCHE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Monsieur Alan TITONE

En préambule, et suite à son élection au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur le Maire tient à remercier ses élus pour leur investissement et leur soutien dans le cadre de la campagne électorale. Il remercie également les habitants des 4 communes du canton qui ont voté pour le binôme qu'il forme avec Pascale GUIT NICOL, maire de Gattières. C'est une reconnaissance du travail accompli depuis presque un an, jour pour jour.
Monsieur le Maire sait que le mandat qui s'ouvre est un mandat difficile, mais servir les intérêts du canton Nice 3 est une priorité.
Monsieur le Maire diffuse une petite rétrospective en photos de la campagne électorale qui a été menée.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du jeudi 27 mai 2021

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Désignation du/de la secrétaire de séance

Monsieur TITONE est désigné comme secrétaire de séance.

100/2021 : Recrutement d'un contractuel sur un poste de catégorie A ouvert à temps complet pour une durée déterminée : Emploi de direction

RAPPORTEUR : Yvan REMOND – Adjoint délégué aux ressources humaines, au développement économique et à l'emploi

Chers Collègues,

La présente délibération a pour objet le recrutement d'un contractuel sur un poste de catégorie A ouvert à temps complet sur le grade d'attaché sur un emploi de direction, avec comme fonction la direction du pôle ressources et des affaires juridiques et séances.

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi du n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1988 précitée,

Vu le décret 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct de certains emplois de direction de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 20-2021 du 18 février 2021 créant un poste de catégorie A n° 339 à temps complet sur le grade d'attaché, attaché principal, attaché hors classe ou directeur, comprenant les fonctions de direction du pôle ressources et des affaires juridiques et séances,

Considérant qu'à l'issue du processus de recrutement aucun candidat fonctionnaire n'a pu être recruté,

Considérant que le candidat retenu est titulaire de diplômes de niveau 7 et 8 et dispose d'une expérience professionnelle significative,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer l'indice de rémunération afférent au poste de directeur du pôle ressources responsable du service juridique et séances à l'IM 575 du grade d'attaché territorial (8ème) recruté à temps complet sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- de dire que l'agent bénéficiera :
  - Du RIFSEEP
  - Des primes de vacances et de fin d'année
  - Le cas échéant du supplément familial de traitement
  - De la participation employeur à la mutuelle et à la prévoyance santé
  - Des chèques déjeuners et du CNAS
- de dire que ses missions seront les suivantes :
  - Coordonner et animer les directions et services du pôle ressources (Finances, Ressources Humaines, Achat public et assurances, Informatique et communications, Archives et documentation et en qualité de responsable le service juridique et séances
  - Participer à la politique managériale de la collectivité
  - Contribuer au pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources
  - Assister la mise en œuvre et le pilotage des politiques et projets développés par les directions
  - Conduire l'évaluation des résultats et l'efficacité des moyens mis en œuvre
  - Diriger, dynamiser et coordonner les pôles de la direction et les mobiliser dans une logique de soutien et d'accompagnement aux services opérationnels de la collectivité
  - Garantir la définition et la mise en œuvre de la stratégie budgétaire et financière de la collectivité ainsi que le soutien et l'accompagnement des services en matière de culture financière partagée et de gestion comptable en lien étroit avec la direction générale
  - Conseiller les élus et alerter des risques juridiques
  - Analyser l'impact des évolutions juridiques pour la collectivité
  - Vérifier la validité juridique des actes et organiser leur procédure de validation
  - Sensibiliser les services sur les risques encourus par la collectivité (agents, élus)
  - Informer et sensibiliser les différents services au processus de contrôle préalable des actes
- de dire que les crédits sont inscrits au chapitre 012,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

INTERVENTIONS

Monsieur REMOND est très content de la venue de ce nouveau directeur. Aucun candidat fonctionnaire n'a pu postuler. La collectivité a ainsi fait appel au CDG 06 pour ce recrutement : 4 candidats ont été reçus. La personne qui prendra la direction de ce Pôle Ressources est très compétente. Si les élus de l'opposition ont une question concernant la rémunération de ce directeur, Monsieur REMOND précise que celle-ci est en deçà de celle du poste laissé vacant par l'ancienne directrice financière.

Madame LEPAGNOT souhaite savoir pourquoi ce directeur est en CDD. Monsieur REMOND lui précise qu'il ne fait pas partie de la fonction publique.

Le vote est unanime.

101/2021 : Modification du tableau des effectifs – Augmentation quotité de travail

RAPPORTEUR : Yvan REMOND – Adjoint délégué aux ressources humaines, au développement économique et à l'emploi

Chers Collègues,

La présente délibération a pour objet une augmentation du temps de travail de l'agent d'accueil de la Maison de l'emploi et de l'entreprise.

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi du n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant la mobilité interne d'un agent titulaire à temps non complet 90% affecté sur un poste à temps complet,

Considérant le besoin de service sur le poste d'agent d'accueil et assistant administratif de la maison de l'emploi et de l'entreprise qui est équivalent à un temps complet ;

Considérant la nécessité d'adapter la quotité de temps de travail et de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'agent, actuellement à 90%, en fonction sur ce poste, afin de permettre le fonctionnement optimal de l'accueil de la maison de l'emploi et de l'entreprise ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de modifier le poste n°269 d'adjoint d'animation principal de 2ème classe actuellement à 90 % pour porter la quotité hebdomadaire de service à 100 % d'un équivalent temps plein, avec une date d'effet au 1er août 2021,
- de dire que les crédits sont inscrits au chapitre 012,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

102/2021 : Modification du tableau des effectifs – Création de poste Adjoint technique ASVP

RAPPORTEUR : **Yvan REMOND – Adjoint délégué aux ressources humaines, au développement économique et à l'emploi**

Chers Collègues,

La présente délibération a pour objet la création d'un poste d'adjoint technique.

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi du n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Dans le cadre de l'engagement de moyens plus importants au service de la tranquillité publique, de la citoyenneté et de la qualité du cadre de vie, et de la mise en œuvre d'une politique de sécurité partenariale, de prévention et de proximité, il convient de renforcer les effectifs de la Police Municipale avec un agent de surveillance de la voie publique (ASVP).

Considérant la nécessité de créer un poste permanent, pour l'emploi d'ASVP, relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique à 100% d'un équivalent temps plein, accessible selon les conditions définies par le statut, pour effectuer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer le poste n° 344 d'adjoint technique territorial, à 100% d'un équivalent temps plein emploi, avec une date d'effet au 1er septembre 2021,
- de dire que les crédits sont inscrits au chapitre 012,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

INTERVENTIONS

Monsieur REMOND précise que ce renfort au sein de la Police municipale est très attendu.

Le vote est unanime.

103/2021 : Marché pour la fourniture et pose d'équipements ludiques et sportifs et de sols souples : Lot 1 : équipement pour terrain de jeux Lot 2 : équipement de sports de plein air

RAPPORTEUR : **Julien JAMET – Adjoint délégué à la politique environnementale, au cadre de vie et aux travaux**

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Budget communal,

Vu les dispositions des articles L.2124-2, R2124-2 1° et R.2161-2 à R.211-5 du Code de la commande publique relatifs à la procédure de passation d'appel d'offres ouvert,

Vu la délibération du conseil municipal N°032/2020 du 04 juillet 2020 portant délégation au maire de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée en vue de la fourniture et pose d'équipements ludiques et sportifs et de sols souples (Lot 1 : équipement pour terrain de jeux et Lot 2 : équipement de sports de plein air),

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 21 janvier 2021 et fixant la date limite de remise des offres au 22 février 2021,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 02 juin 2021 sur la base du rapport d'analyse des offres, d'attribuer le lot N°1 à la société KASO PM pour un montant maximum annuel de 60 000 € HT et le lot N°2 à la société QUALICITÉ Méditerranée pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord cadre ainsi que tout documents y afférent avec l'entreprise KASO PM sise 76 Via Nova, Pôle Excellence Jean Louis _ 83000 FRÉJUS pour le lot N°1 et avec l'entreprise QUALICITÉ Méditerranée sise 170 rue Pierre-Gilles de Gennes_83210 LA FARLEDE pour le lot N°2,
- de dire que :
    - L'appel d'offre aboutit à la passation d'un accord cadre dont le montant maximum annuel est fixé à 60 000 € HT pour le lot N°1 et à 25 000 € HT pour le lot N°2,
    - La durée de l'accord cadre court à compter de la date de notification jusqu'à la veille de la date anniversaire. L'accord cadre est susceptible d'être reconduit tacitement à chaque date anniversaire, sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans,

- Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le détail est donné dans le bordereau des prix unitaires,
- Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction et les prix sont réputés comprendre également toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'achat, au conditionnement à l'emballage , à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'ensemble des prestations du présent contrat ainsi que les marges pour risques, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières,
- Les dépenses résultant du marché seront imputées sur la nature 61522.

INTERVENTIONS

Monsieur JAMET explique qu'à leur élection, les élus ont eu la mauvaise surprise de découvrir que 51% des jeux dans les jardins d'enfants n'étaient plus aux normes, ainsi que 35% dans les écoles. Cela nécessite de faire un effort considérable pour remettre aux normes l'ensemble des jeux pour protéger nos enfants. Il regrette également l'absence de certains élus en commission d'appel d'offres pour prendre ce genre de décisions, débattre et échanger.

Monsieur le Maire, en complément, rappelle que cette mise aux normes faisait partie des engagements de campagne.

Monsieur SCIBETTA ne comptait pas intervenir mais les insinuations de Monsieur JAMET sur une malveillance envers la municipalité précédente n'est pas acceptable. Cela voudrait dire que tous ceux qui ont travaillé sous le mandat de Monsieur SCIBETTA ont mal travaillé et ont laissé sciemment les jeux dans cet état. Selon lui, c'est également une forme d'attaque envers le personnel municipal qui avait pour mission de contrôler tous les jeux dans les jardins afin qu'ils soient ouverts au public en toute sécurité.

Monsieur SCIBETTA rappelle également que, dans son programme, plus de 500 000 € était consacrés pour les écoles et les jardins. Des entreprises venaient régulièrement contrôler les jeux et lorsque c'était nécessaire une intervention était faite.

Monsieur JAMET précise qu'il ne remet pas en cause le travail des techniciens et des services. Il est question d'un report de budget : quand les services demandaient d'investir, Monsieur SCIBETTA a refusé de faire l'entretien des structures dans certains jardins en décidant de reporter le budget sur d'autres actions. L'étude ECOGOMME qui a été faite en 2019, stipule bien que des travaux devaient être faits.

Monsieur SCIBETTA interpelle alors Monsieur JAMET sur le fait que la municipalité actuelle est donc en train de se baser sur étude faite lors du mandat précédent. Refaire ces jardins, se fait un plan pluriannuel.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas de la malveillance, mais un constat. De l'argent public est engagé. Les finances ne sont pas extensibles. La municipalité sera obligée de refuser certaines demandes car les choix sont en faveur de la sécurité des enfants.

Le vote est unanime.

104/2021 : Projet de Plantation de 800 arbres en forêt communale

RAPPORTEUR : **Julien JAMET – Adjoint délégué à la politique environnementale, au cadre de vie et aux travaux**

Chers collègues,

La forêt communale de CARROS s'étend sur une superficie de **320 ha 71 a 18 ca** relevant du régime forestier.
Ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur.
Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et les propositions d'actions sont déclinées dans le document d'Aménagement.

Considérant la nécessité de poursuivre la replantation des arbres en forêt communale au regard d'une faible régénération, suite à l'incendie du 24 juillet 2017,

Considérant la proposition de l'ONF et la volonté de l'aéroport Nice Côte d'Azur de poursuivre l'action engagée en 2020,

Considérant que ce projet rentre pleinement dans le document « projet d'aménagement forestier 2020-2039 » acté par délibération du conseil municipal N°2020-018 du 19 mai 2020 et validé par la préfecture en date du 26 mai 2020,

Considérant la proposition faite par l'ONF de bénéficier d'un parrainage pour des plantations d'arbres et travaux d'entretien en forêt communale de Carros,

Considérant que les aéroports de la Côte d'Azur (Nice, Cannes-Mandelieu) s'engagent pour un **objectif zéro net carbone sans compensation**, d'ici 2030,

Pour arriver à la neutralité carbone, **l'aéroport investit plus de 20 millions d'euros** et veut arrêter de recourir à la compensation. Parmi les actions prévues : la plantation d'arbres dans le périmètre des aéroports pour absorber le CO2.

Les forêts jouent un rôle essentiel dans le cycle du carbone. Grâce à la photosynthèse, les arbres captent du CO2 dans l'atmosphère et le fixent dans le bois. Une forêt en croissance séquestre plus de CO2 qu'une forêt vieillissante. Planter une nouvelle forêt crée un « puits de carbone ».

Considérant l'appui de l'Office National des Forêts, les Aéroports de la Côte d'Azur proposent de financer cette année, les travaux de plantations de 800 tiges et entretiens sur la durée de la convention de celle-ci sur la forêt communale de CARROS pour restaurer une zone de 1 ha en un « spot » propice au renouvellement de la forêt incendiées en 2017,

Cette opération est entièrement financée par les Aéroports de la Côte d'Azur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider la phase de plantation de 800 tiges sur une surface de 1 ha, dans le cadre de la convention tripartite avec l'ONF et les AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR dans le cadre de leur objectif neutralité carbone,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites à venir avec l'ONF et les AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR dans le cadre de leur objectif de neutralité carbone, au fur et à mesure de l'avancement de leur projet.

INTERVENTIONS

Monsieur SCIBETTA interpelle Monsieur JAMET sur l'historique de cette convention. C'est un projet initié avec l'ONF, par le biais de Monsieur BATTISTON, lors de son mandat. Il suffit simplement de dire que la municipalité actuelle est dans la continuité en mettant en œuvre des projets initiés précédemment. Monsieur SCIBETTA aurait félicité les élus de mettre en œuvre un très beau projet. Il aurait été ravi de voir qu'une économie très importante était faite avec l'aéroport qui devient mécène d'un projet d'une telle envergure.

Monsieur JAMET ne cherche pas les félicitations de Monsieur SCIBETTA mais la satisfaction des Carrossois.

Le vote est unanime.

105/2021 : Campagne coupons sports loisirs culture 2021-2022

RAPPORTEUR : **Sandra LEULLIETTE – Conseillère municipale**

Chers Collègues,

Vu les délibérations relatives aux coupons sports loisirs culture n°059/2020 en date du 30 juillet 2020 et n°109/2020 du 17 décembre 2020 prolongeant la campagne des coupons sports 2020-2021,

Considérant que chaque année, les carrossois âgés de 4 ans à moins de 26 ans peuvent s'inscrire dans une association sportive, culturelle ou de loisirs carrossoise, et également au Conservatoire Départemental de musique qui propose des prestations à Carros,

Considérant qu'une participation financière peut être octroyée par la commune de Carros aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 600 €,

Considérant que les usagers adhérant à des associations ayant un caractère cultuel et/ou d'enseignement ne peuvent pas bénéficier des coupons sports loisirs culture

Considérant que le coupon pourra être octroyé à la famille ou au jeune uniquement sur justificatif et si le montant de l'inscription ajouté à celui de la cotisation est égal ou supérieur à 50 €

Considérant que l'attribution des coupons s'effectuera après que l'usager ait réglé le montant dû à l'organisme dans lequel il est inscrit,

Considérant que le montant du coupon est déterminé sur la base de tranche de quotients familiaux,

Considérant que les tranches de quotients restent identiques à l'année précédente,

Considérant que la permanence du guichet unique est organisée du 15 septembre au 15 novembre 2021,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de reconduire la campagne de coupons sports loisirs culture pour l'année 2021.

Le vote est unanime.

106/2021 : Convention de partenariat avec la commune de Gilette concernant l'accueil d'enfants en Accueil Collectif de Mineurs sur Carros

RAPPORTEUR : **Sandra LEULLIETTE – Conseillère municipale**

Chers Collègues,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 227-4, R. 227-1, et R. 227-16,

Vu le code de la santé publique pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans, notamment les articles L2324-1 à L2324-4,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 551-1 et R. 551-13,

Vu le décret 2018-647 du 23/07/2018 modifiant les définitions applicables aux accueils de loisirs

Vu le décret modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires pour tenir compte de la possibilité prévue par l'article D. 521-12 du code de l'éducation d'organiser la semaine scolaire sur quatre journées. L'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient un accueil de loisirs périscolaire dont les taux d'encadrement sont fixés compte tenu de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil de loisirs et de la conclusion d'un projet éducatif territorial permettant l'organisation d'activités dans les conditions prévues par l'article R. 551-13 du code de l'éducation.

Vu les instructions départementales des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) des Alpes –Maritimes

Vu les délibérations n° 75/2020 du 24 septembre 2020, n° 084/2019 du 18 juillet 2019 et n° 95/2018 du 12 juillet 2018 relatives au conventionnement entre la ville de Carros et celle de Gilette, pour les années antérieures,

Considérant que la commune de Carros, dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et des familles définie dans le Projet Educatif Territorial, organise des ACM sur le temps périscolaire du mercredi ainsi que sur les temps extrascolaires des petites et grandes vacances sur certaines de ses écoles,

Considérant l'absence d'ACM sur la commune de Gilette les mercredis et pendant les vacances scolaires en raison de la faiblesse des demandes de leurs usagers,

Considérant la demande de la commune de Gilette relative à l'accueil de jeunes gilettois au sein des accueils de loisirs des mercredis et vacances scolaires de la commune de Carros,

Considérant le souhait de participation financière de la commune de Gilette au fonctionnement des accueils de loisirs mis en œuvre par la ville de Carros à hauteur du coût net par jour et par enfant,

Considérant le partenariat que les villes de Carros et de Gilette entretiennent avec la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant l'avis favorable de la Caisse d'Allocations familiales pour ce partenariat entre communes, pour des prestations faisant l'objet d'un financement de sa part,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de partenariat avec la commune de Gilette relative à l'accueil de jeunes gilettois sur les accueils collectifs de mineurs des mercredis et des vacances scolaires.

Le vote est unanime.

107/2021 : Prolongement de la campagne « Coupon Bac 2019-2020 » et campagne « Coupon Bac 2020-2021 »

RAPPORTEUR : Sandra LEULLIETTE – Conseillère municipale

Chers Collègues,

Vu la délibération 058/2020 en date du 30 juillet 2020 relative aux coupons bac de l'année scolaire 2019-2020,

Considérant que la ville de Carros souhaite que tous les bacheliers Carrossois ayant obtenu une mention bien ou très bien reçoivent leur récompense,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, tous les bacheliers de la promotion 2019-2020 ayant eu une mention bien ou très bien n'ont pu recevoir leur récompense, d'autant que l'évènementiel traditionnellement organisé n'a pu être mis en œuvre,

Considérant que la somme est prévue au budget 2021.

Il est demandé au conseil municipal :

- de reconduire la campagne 2020-2021 à l'identique de la précédente à savoir :
    - Pour les bacheliers ayant obtenu la mention très bien : 80€
    - Pour les bacheliers ayant obtenu la mention bien : 50€
- de récompenser en 2021 les bacheliers de la promotion 2019-2020 rentrant dans les critères d'attribution et qui n'ont pu bénéficier de leur coupon en 2020 (40 jeunes).

Le vote est unanime.

108/2021 : Création du Conseil Municipal des Enfants (CME)

RAPPORTEUR : **Paul MITZNER – Conseiller municipal délégué à la démocratie participative, aux associations patriotiques et au protocole**

Chers Collègues,

Il est proposé :

PREAMBULE

Le respect de la personne humaine quel que soit son âge, la promotion de l'exercice de la citoyenneté, de la démocratie, de la laïcité et de la solidarité sont les ambitions éducatives et politiques des conseils d'enfants qui correspondent à des valeurs universelles.

Les derniers résultats nationaux de participation aux élections dénotent un « désamour » pour la chose politique, or étymologiquement la politique c'est la vie de la cité, c'est l'engagement de certains au profit de tous les autres.

Il est donc fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt, qu'il intervienne en complément de l'éducation familiale, de l'offre éducative définie dans le projet éducatif communal.

Conformément à notre projet municipal visant à développer la démocratie participative sous toutes ses facettes, la création de ce conseil des enfants matérialise une fois de plus l'avancée dans nos engagements.

Je vous rappelle que la création d'un CME relève de plein droit de la volonté municipale. Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un CME en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement dans le respect des valeurs de la République.

HISTORIQUE

Après des ébauches dans les années 1960 et 70, le premier de ces conseils "modernes" a été créé en France en 1979. D'autres conseils ont vu le jour dans les années 1980, mais surtout depuis 1990 et au début des années 2000.

Il existerait actuellement plus de 2000 conseils des enfants et des jeunes sur l'ensemble du territoire national.

Lors du mandat 1989/1995, sous l'égide de Monsieur Jaboulet, le premier conseil municipal des enfants avait été mis en place. Il a en effet vu le jour au mois de mai 1989 à l'occasion du bicentenaire de la révolution et a vécu jusqu'en 2010.

Pendant ces 21 ans, véritable lieu d'émulation et de prise de responsabilité, le CME, accompagné techniquement par des animateurs du service de l'enfance a été très actif. Les enfants du Conseil Municipal ont participé aux différentes cérémonies patriotiques et diverses que la municipalité organisait et se sont engagés dans de multiples projets : les marchés de noël, le téléthon, des actions humanitaires, la collecte de bouchons, le défilé citoyen, la fête patronale, le carnaval, le repas des anciens, diverses activités inter –générationnelles, la mise en place d'un Blog sur le site de la ville, ...

A partir de 2011, sans élus qui soutenaient le projet, le CME s'est arrêté de fonctionner et cette expérience n'a pas été reconduite lors du précédent mandat.

Parmi les mesures annoncées le 22 janvier 2015 pour la grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, après les attentats mortels du 7 janvier 2015, le ministère de l'Éducation nationale met en avant certains projets dont le conseil municipal des jeunes et des enfants

Donner de la responsabilité aux jeunes renforce la responsabilité des adultes. Le conseil des enfants est un des outils possibles en faveur de l'exercice de la citoyenneté, mais plus largement il doit se décliner dans le cadre de la politique éducative de la commune au travers d'autres lieux d'expression notamment dans le cadre du nouveau Projet Educatif Territorial de Carros rédigé pour la période septembre 2021-août 2024.
Nous souhaitons lui redonner vie, l'accompagner et lui donner les moyens de ses actions comme un investissement sur les générations futures, comme un levier de mobilisation intergénérationnel.

LE CONSEIL MUNICPAL DES ENFANTS

Il émane d'une véritable volonté politique d'instaurer une instance de dialogue avec les jeunes, de prendre en considération leurs avis sur le fonctionnement de leur cité, de leur permettre de proposer ou de mettre en valeur des actions. Dans ce cadre ils auront à gérer de manière autonome un budget de fonctionnement alloué annuellement par le conseil municipal.
La création de cette instance s'inscrit dans une dynamique citoyenne ou la participation des plus jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.
S'il n'existe aucun cadre juridique spécifique qui régit cette instance participative, l'article L2143-2 du CGCT et deux textes de références permettent cependant de lui donner toute légitimité :

- La convention internationale des Droits de l'Enfant et notamment son article 29 « ...les États parties s'engagent à préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié... »
- La Charte Européenne des droits fondamentaux

LES FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

- Fonction institutionnelle : Le CME doit être institutionnalisé. Dans le cadre de son projet pédagogique il doit faire découvrir les rouages des institutions et des modalités de prises de décisions à l'échelle de la Nation et ses territoires ainsi qu'au niveau décentralisé.
- Fonction éthique : Le CME doit permettre d'identifier les moteurs de l'investissement dans l'action publique. Il doit permettre de donner du sens aux actions des jeunes gens en tenant compte de l'intérêt général qu'il doit parvenir à définir.
- Fonction de représentation : Le CME doit relayer les préoccupations et les propositions des jeunes à travers la représentativité de ses acteurs qui devront apprendre à préparer leur présentation, à gérer les échanges, créer de l'émulation .... Le CME pourra assurer un travail de récolte d'informations de terrain pour mieux appréhender les besoins
- Fonction de relation et de communication : Le CME crée du lien et favorise les relations entre les élus, les services municipaux, les partenaires et bien évidemment la jeunesse... Le CME assurera également un travail de diffusion de l'information nécessaire aux actions.
- Fonction de gestion de projet : Le CME doit être associé ou porter un ou des projets dans toute sa dimension, qu'elle soit administrative, opérationnelle, ou financière.

PRINCIPAUX FACTEURS DE REUSSITE DU PROJET :

- Régularité du travail avec les enfants (tous les 15 jours avec programme)
- Formalisation du rôle des enfants, des élus et des techniciens
- Mobilisation des adultes (élus, techniciens, parents des enfants élus)
- Rassemblement en mairie régulièrement (symbole)
- Temps forts marquant la vie du CME comme les fêtes nationales, la journée des droits de l'enfant le 20 novembre, ...

LE ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

⇨ Groupe de pilotage du projet

La création du CME a fait l'objet d'un groupe projet, constitué d'élus et de techniciens afin de concevoir ce nouveau projet sur Carros. Ce même collectif assurera la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.
L'échéancier de travail pour ce groupe a été le suivant :

Réunions / RDV	Echéancier	Personnes concernées
1ere réunion de travail : lancement	18/01/2021	Collectif de conception du projet
Multiples réunions du collectif projet	Janvier à juin	
Présentation des éléments du projet au cours de la commission éducation enfance famille	01/04/2021	Les membres de la commission + Monsieur P. Mitzner
Echange sur l'idée du projet en commission scolaire avec les directeurs d'école et l'IEN	10 juin 2021	Les directeurs d'école et l'IEN
Comité de pilotage du PEDT et confirmation parmi les objectifs prioritaires de l'axe « favoriser la citoyenneté »	21 juin 2021	Les membres du comité de pilotage du PEDT
Présentation du projet en groupe majoritaire	22 juin 2021	Elus de la majorité
Présentation du projet au conseil municipal	1 juillet 2021	

Les membres de ce groupe de pilotage sont :

Le *maire* : Porteur du projet
Il préside les assemblées plénières où sont validés les différents projets.

Le *Conseiller municipal délégué à la démocratie participative, aux associations patriotiques et au protocole* est le référent politique du projet. Ses prérogatives sont d'ordre de représentation de la Municipalité, d'orientations et de décisions politiques.
Il est le lien entre les jeunes, le Maire et les autres élus ;
Il rend des comptes au Conseil Municipal ;
Il soutient les projets des Jeunes ;
Il intervient lors des commissions ou des groupes de projets en tant qu'élu ;
Il est l'ambassadeur du CME auprès des différents partenaires ;
Il est le garant du bon respect de la charte et du règlement intérieur.

Il a à ses côtés pour être aidé dans sa mission :
. *L'Adjointe au Maire déléguée à l'éducation, l'enfance, la petite enfance* : étant la référente élue du PEDT, elle a pour rôle de veiller à la cohérence éducative des actions sur les différents temps de l'enfant et de créer les synergies relationnelles nécessaires à l'atteinte des objectifs stratégiques du PEDT. Elle est un élément moteur au service de la politique éducative
Elle assure la gouvernance politique du PEDT dans lequel le CME a toute sa place
Elle est le lien entre les écoles, le Maire et les autres élus ;
Elle rend des comptes au Conseil Municipal en matière de politique éducative ;
Elle soutient les projets des Jeunes ;
Elle peut intervenir lors des commissions ou des groupes de projets en tant qu'élue ;
Elle est l'ambassadrice du CME auprès des différents partenaires et notamment l'Education nationale ;

. *L'Adjoint au Maire délégué à la politique de la ville et à la cohésion sociale,*
Il est garant de l'égalité des chances et de la réduction des inégalités.
Il est membre du comité de pilotage du PEDT
Il soutient les projets des Jeunes ;
Il peut intervenir lors des commissions ou des groupes de projets en tant qu'élue ;
Il est l'ambassadeur du CME auprès des différents partenaires en lien avec la cohésion sociale ;

. La *Directrice du pôle éducation enfance famille* : ses prérogatives sont d'ordre administratif.
Elle apporte les moyens généraux ;
Elle est le lien avec les autres services municipaux ;
Elle suit la vie du CME ;
Elle supporte toute la dimension administrative du CME.

. La *Responsable du service de l'enfance* lui-même au sein du pôle éducation enfance famille : ses prérogatives sont d'ordre administratif.
Elle assure la coordination et la mise en œuvre opérationnel du projet ;
Elle est garante de la mise en œuvre de l'encadrement des enfants par des animateurs au moment des groupes de travail

- ⇨ **Les acteurs sur le terrain**

. *Les animateurs* : un collectif de 3 animateurs municipaux dont 1 responsable référent du service de l'enfance. Leurs prérogatives sont d'ordre pédagogique et organisationnel.
Ils accompagnent les jeunes (mais ne font pas à leur place) ;
Ils animent les commissions ou groupes de projet ;
Ils sont garants du projet pédagogique du CME ;
Ils sont les référents pour les jeunes et leurs familles ainsi que pour les partenaires opérationnels du CME ;
Ils sont garants de la dynamique du CME.

. *Les élus* :
Chaque enfant est en lien avec un élu municipal « son tuteur ». 1 élu (parmi les membres du conseil municipal) serait « tuteur » d'1 ou de 2 enfants. Des liens réguliers entre les enfants élus et l'élu adulte tuteur auront cours.
Au-delà du tutorat, un collectif d'élus engagés sur le projet de CME au-delà du tutorat

⇨ **Les enfants**

Public concerné par le projet (les votants) :
. Les enfants des écoles élémentaires de la commune de CM1 CM2 : 6 écoles et environ 370 enfants votants.

Règles électorales et public d'enfants élus (à affiner) :
. 24 titulaires : 1 binôme fille/garçon par niveau (CM1 et CM2) soit 4 élus titulaires par école (2 filles 2 garçons)
. Mandat de 1 an
. Elections chaque année

Les jeunes conseillers sont les représentants des jeunes Carrossois.
Ils rencontrent les élus et les professionnels de différents corps de métier ;
Ils gèrent un budget de fonctionnement ;
Ils participent à des réunions collectives ;
Ils prennent des décisions ;
Ils proposent des projets aux élus ;
Ils rendent compte de leur travail auprès des autres jeunes de la ville

Pour que le CME puisse fonctionner sur la durée des axes de travail précis seront définis avec la fixation d'objectifs. Le CME développera des liens avec différentes structures afin d'enrichir les échanges et les productions :

- Administratifs : avec les services municipaux pour la connaissance de l'action municipale et l'aide à la réalisation des projets
- Scolaires : afin d'avoir le contact direct et des échanges avec un cercle élargi d'enfants et d'informer leurs camarades
- Politiques : en tant que porteur de projet, de présentation et d'évaluation auprès d'un comité de suivi, en parallèle association en amont sur les projets présentés en des conseils municipaux, échanges organisés avec les différents élus.
- Partenariat local et associatif : Contact avec l'ensemble des partenaires mobilisables sur les projets associations, particuliers, entreprises...
- Public : présentation identification auprès de la population et des autres enfants. Communication sur les actions du CME, participation ou création de thématiques évènementielles.

LES OBJECTIFS

Impliquer les enfants dans la vie communale en leur faisant connaitre les rouages administratifs, en donnant du sens à l'action publique, en les faisant participer activement à la vie de la cité.

OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS OPERATIONNELS
OBJECTIF 1 La réalisation de projet répondant à l'intérêt général	Organisation de groupes projet
	Permettre au CME de recueillir les avis et les idées des autres enfants le plus largement possible
	Permettre la réalisation de projets
OBJECTIF 2 La participation active et citoyenne des enfants à la vie de la commune	Permettre au CME de donner son avis sur la vie locale
	Communiquer régulièrement sur l'action du CME auprès des autres enfants
	Permettre aux enfants d'être de véritables porteurs de projet
OBJECTIF 3 Donner les clés de lecture du fonctionnement d'une collectivité	Connaissance des différents services municipaux et des satellites d'utilité publique
	Connaissance du rôle de l'élu
	Connaissance de la procédure et de la gestion budgétaire

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Le budget du Conseil Municipal des enfants Carrossois : Le CME a un budget propre. Cette enveloppe budgétaire, qui lui est allouée chaque année par le Conseil Municipal, est à répartir en fonction des projets proposés. Le CME est autonome dans la gestion de cette enveloppe budgétaire, sauf si des frais d'investissements doivent être engagés. Dans ce cas le Conseil Municipal en sera le gestionnaire de droit.

La définition des différentes instances et du fonctionnement général relèvera d'un règlement qui fera l'objet d'un vote ultérieur

Instances et liens enfants élus – adultes élus :

Commissions enfants (cadre de vie, santé/solidarité, éducation enfance famille) en correspondance avec les commissions adultes (liens entre les 2 à prévoir)
Réunions plénières : 1 par période (de vacances à vacances)
1 élu de la majorité (25 élus dont le maire) serait « tuteur » d'1 ou de 2 enfants - Liens réguliers entre les enfants élus et l'élu adulte tuteur.
Les enfants assistent à 1 conseil municipal (+ visite du conseil métropolitain et/ou départemental ?)

Implication/engagement des parents des enfants élus :
Une charte sera signée avec les parents au moment du dépôt de candidature (droit à l'image, diffusion du nom, ...).

Echéancier prévisionnel de mise en œuvre du projet :

Phases	Echéancier	Personnes concernées	Observations
Exposition du projet aux enfants	2ème quinzaine de septembre	Animateurs et élus adultes ?	Partenariat avec l'éducation nationale Information dans les classes
Dépôt des candidatures (binômes)	Fin sept	Les enfants candidats	Procédure de dépôt des candidatures à prévoir
Campagne « électorale »	Les 2 premières semaines d'octobre	Les enfants dont la candidature est validée	Modalités de la campagne à prévoir
Elections des enfants	Dernière semaine avant les vacances d'automne sur 2 jours	Tous les enfants de CM1 CM2 présents sur la commune	. Vote à bulletin secret . Profiter des urnes déjà prévues sur les écoles pour les élections de parents d'élèves . élections en temps scolaire
Dépouillement	Le jour des élections sur le périscolaire du midi	Le service de l'enfance	
Proclamation des résultats	L'après-midi du jour des élections		Au plus tard le 15/10/21
Cérémonie d'Investiture	Le mercredi 10 novembre	Les enfants élus et les techniciens et élus municipaux concernés par le projet	En mairie en salle du conseil en présence de monsieur le Maire et des élus tuteurs
Cérémonies du 11 novembre	11 novembre	Participation des enfants élus	1ere mission
Mise en œuvre effective	A partir de novembre		Création des commissions thématiques et mise en œuvre Mise en place du planning des commissions plénières et thématiques ...

Il est proposé au Conseil Municipal :

- créé le Conseil Municipal des Enfants de Carrossois avec les enfants des classes de CM1 et CM2
- approuve la composition des membre enfants du CME : il sera composé de 24 enfants soit 12 binômes mixtes (24 candidats – 12 filles, 12 garçons) seront élus, 12 CM1, 12 CM2, respectant ainsi la parité.
- approuve la durée du mandat : elle est définie à 1 an. Les élus seront rééligibles.

Lors des prochaines instances, les outils de fonctionnement et le budget seront proposés en délibération.

INTERVENTIONS
Monsieur MITZNER informe que l'équipe municipale travaille sur la mise en place du Conseil Municipal des Enfants depuis le début du mandat. Aujourd'hui, ce projet devient concret.
Après avoir analysé les documents, Madame LEPAGNOT souhaite savoir pour quelle raison, les élus tuteurs des 24 élèves ne sont que des élus de la majorité.
Monsieur MITZNER rappelle qu'en 1981, il était dans l'opposition et pourtant il était tuteur d'un élève.
Madame LEPAGNOT souhaite alors que la délibération soit corrigée en incluant des élus de l'opposition.
Monsieur le Maire sera amené à sélectionner les élus tuteurs et demande au groupe de l'opposition de lui adresser les candidatures de leur liste afin de décider dans l'intérêt des petits Carrossois.

Le vote est unanime.

109/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maitre propriété « ANDRE Joseph »

RAPPORTEUR : **Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture**

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;
Vu l'arrêté municipal n°01/2020 du 16 octobre 2020 reçu le 26 octobre 2020 en Préfecture ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ANDRE Joseph » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur ANDRE Joseph, domicilié « Le Village 06510 LE BROC », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 8	Pesseguie	17 090 m²	Lande
A 56 (BND)	Plan Carros	10 910 m² (sur un total de 21 820 m²)	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.
La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ANDRE Joseph.

L'arrêté municipal n°01/2020 du 16 octobre 2020, visé par la préfecture le 26 octobre 2020, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;
Ce bien immobilier revient à la commune de CARROS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

INTERVENTIONS

Douze délibérations similaires concernant l'acquisition de biens vacants et sans maître se suivent. Monsieur SERVELLA propose de présenter l'ensemble de ces dossiers et de délibérer ensuite.
Une fois la présentation faite, Monsieur SCIBETTA doit apporter quelques précisions car Monsieur SERVELLA ne l'a pas fait. Cette procédure a été lancée en juin 2019 par le biais d'un cabinet spécialisé dans ce genre de dossiers. Partant de là, c'est la commune qui décide d'acquérir ou non le bien en question. Monsieur SCIBETTA s'en félicite ! ce sont près de 20 hectares qui vont entrer sur la commune. Sur la colline, il rappelle qu'il y a du pastoralisme et cela ne peut être qu'une bonne chose.
Par principe de déontologie, Monsieur JUDLIN précise que ces terrains appartiennent à des anciens Carrossois. Il connaissait personnellement Monsieur Marius BOIS. Sur ses 3 enfants, 2 habitent encore Carros. L'élu souhaite savoir si ce terrain est présenté comme une préemption ou si les enfants ne se sont pas manifestés.
Monsieur SERVELLA précise que si une personne se manifeste, le retour en arrière est possible. Cela est déjà arrivé et dans ce cas, le propriétaire du terrain donne 1€ symbolique à la mairie.
Monsieur JUDLIN souhaite savoir si les héritiers ont été informés.

Monsieur le Maire précise que la démarche a été faite par le service urbanisme en direction du notaire de la commune qui contacte les ascendants et les descendants. Si ces personnes se manifestent, il faudra qu'elles respectent les OLD, car la commune ne peut pas entretenir ces espaces. Certains terrains ne présentent pas d'intérêt à part pour les ramasseurs de champignons.

Monsieur le Maire demande si l'ensemble des élus est d'accord pour voter pour les douze délibérations de façon globale.

Le vote est unanime.

110/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maitre propriété « ANSIGNELLI Daniro »

RAPPORTEUR : **Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture**

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;
Vu l'arrêté municipal n°02/2020 du 16 octobre 2020 reçu le 26 octobre 2020 en Préfecture ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.
Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ANSIGNELLI Daniro » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur ANSIGNELLI Daniro, domicilié « 64 Rue de Picardie ALGER », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 4	La Sino	4 780 m²	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.
La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ANSIGNELLI Daniro.
L'arrêté municipal n°02/2020 du 16 octobre 2020, visé par la préfecture le 26 octobre 2020, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il n'a pu être notifié en LR/AR du fait d'une adresse trop imprécise.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;
Ce bien immobilier revient à la commune de CARROS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le vote est unanime.

111/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maitre propriété « ARDISSON Joséphin »

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;
Vu l'arrêté municipal n°03/2020 du 16 octobre 2020 reçu le 26 octobre 2020 en Préfecture ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.
Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ARDISSON Joséphin » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur ARDISSON Joséphin, domicilié « 06510 GATTIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
E 764	Lou Coulet de la Desso	9 361 m²	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ARDISSON Joséphin.
L'arrêté municipal n°03/2020 du 16 octobre 2020, visé par la préfecture le 26 octobre 2020, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;
Ce bien immobilier revient à la commune de CARROS, à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le vote est unanime.

112/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maitre propriété « BOIS Marius »

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;
Vu l'arrêté municipal n°04/2020 du 16 octobre 2020 reçu le 26 octobre 2020 en Préfecture ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.
Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels,*

depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BOIS Marius » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur BOIS Marius, domicilié « 9006F FCAR Dou Pas Dou Loup 06510 CARROS », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 40	Pesseguie	18 130 m²	Lande
B 87	Ley Catouniero	2 610 m²	Pré
B 88	Ley Catouniero	1 365 m²	Pré

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOIS Marius.
L'arrêté municipal n°04/2020 du 16 octobre 2020, visé par la préfecture le 26 octobre 2020, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;
Ce bien immobilier revient à la commune de CARROS, à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le vote est unanime.

113/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maitre propriété « BORDESI Jean-Baptiste »

RAPPORTEUR : **Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture**

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;
Vu l'arrêté municipal n°05/2020 du 16 octobre 2020 reçu le 26 octobre 2020 en Préfecture ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.
Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BORDESI Jean-Baptiste » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur BORDESI Jean-Baptiste, domicilié « Au Village 06510 CARROS », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
B 281	Lou Gabeiro	1 660 m²	Bois
E 72	Lou Coulet de la Desso	1 700 m²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.
La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BORDESI Jean-Baptiste.

L'arrêté municipal n°05/2020 du 16 octobre 2020, visé par la préfecture le 26 octobre 2020, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;
Ce bien immobilier revient à la commune de CARROS, à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le vote est unanime.

114/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maitre propriété « MALAUSSENA Paul – AUDIBERT Pierre»

RAPPORTEUR : **Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture**

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;
Vu l'arrêté municipal n°06/2020 du 16 octobre 2020 reçu le 26 octobre 2020 en Préfecture ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.
Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MALAUSSENA Paul – AUDIBERT Pierre » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Des personnes identifiées au cadastre
- Disparues sans laisser de représentant
- Des décès trentenaires impossibles à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur MALAUSSENA Paul, domicilié « Chez M. GIORGIS Louis Le Samantha 4 Avenue Sainte Marguerite 06200 NICE », sans indication de date et lieu de naissance ;
et Monsieur AUDIBERT Pierre, domicilié « L'Escaillon 83200 TOULON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 540	Lou Laurum	8 290 m²	Bois
B 105	Lou Vignon	63 m²	Jardin
E 74	Lou Coulet de la Desso	7 500 m²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.
La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MALAUSSENA Paul et Monsieur AUDIBERT Pierre.
L'arrêté municipal n°06/2020 du 16 octobre 2020, visé par la préfecture le 26 octobre 2020, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage » pour Monsieur AUDIBERT Pierre et « pli avisé et non réclamé » pour Monsieur MALAUSSENA Paul.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;
Ce bien immobilier revient à la commune de CARROS, à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le vote est unanime.

115/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maitre propriété « MALIVERT Jacques »

RAPPORTEUR : **Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture**

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;
Vu l'arrêté municipal n°07/2020 du 16 octobre 2020 reçu le 26 octobre 2020 en Préfecture ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.
Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MALIVERT Jacques » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur MALIVERT Jacques, domicilié « 06510 LE BROC », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 54	Plan Carros	2 920 m²	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.
La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MALIVERT Jacques.
L'arrêté municipal n°07/2020 du 16 octobre 2020, visé par la préfecture le 26 octobre 2020, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;
Ce bien immobilier revient à la commune de CARROS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le vote est unanime.

116/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maitre propriété « MICHELLY Jacques »

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;
Vu l'arrêté municipal n°08/2020 du 16 octobre 2020 reçu le 26 octobre 2020 en Préfecture ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.
Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13

août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MICHELLY Jacques » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur MICHELLY Jacques, domicilié « 06510 LE BROC », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 61	Lei Marses	6 190 m²	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.
La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MICHELLY Jacques.
L'arrêté municipal n°08/2020 du 16 octobre 2020, visé par la préfecture le 26 octobre 2020, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;
Ce bien immobilier revient à la commune de CARROS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le vote est unanime.

117/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maitre propriété « PALLANDRI Roland »

RAPPORTEUR : **Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture**

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;
Vu l'arrêté municipal n°09/2020 du 16 octobre 2020 reçu le 26 octobre 2020 en Préfecture ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.
Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « PALLANDRI Roland » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur PALLANDRI Roland, domicilié « Folleli 2B BASTIA », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 526	Lou Laurum	15 990 m²	Bois
E 267	La Perdigonerie	1 700 m²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.
La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PALLANDRI Roland.

L'arrêté municipal n°09/2020 du 16 octobre 2020, visé par la préfecture le 26 octobre 2020, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;
Ce bien immobilier revient à la commune de CARROS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le vote est unanime.

118/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maitre propriété « PAUTIER Marie »

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;
Vu l'arrêté municipal n°10/2020 du 16 octobre 2020 reçu le 26 octobre 2020 en Préfecture ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.
Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13

août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « PAUTIER Marie » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Madame PAUTIER Marie, domiciliée « 06570 SAINT-PAUL-DE-VENCE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 27	Pesseguie	16 290 m²	Lande
A 41	Pesseguie	32 400 m²	Lande
B 350	Lou Gabeiro	3 045 m²	Bois
B 364	Lou Gabeiro	1 680 m²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame PAUTIER Marie.
L'arrêté municipal n°10/2020 du 16 octobre 2020, visé par la préfecture le 26 octobre 2020, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;
Ce bien immobilier revient à la commune de CARROS, à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le vote est unanime.

119/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maitre propriété « SERVELLE Marcel »

RAPPORTEUR : **Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture**

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;
Vu l'arrêté municipal n°11/2020 du 16 octobre 2020 reçu le 26 octobre 2020 en Préfecture ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.
Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « SERVELLE Marcel » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur SERVELLE Marcel, domicilié « Route de Cagnes-sur-Mer 06140 VENCE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
E 269	La Perdigonerie	3 920 m²	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.
La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SERVELLE Marcel.
L'arrêté municipal n°11/2020 du 16 octobre 2020, visé par la préfecture le 26 octobre 2020, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;
Ce bien immobilier revient à la commune de CARROS, à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le vote est unanime.

120/2021 : Acquisition de bien vacant et sans maitre propriété « TRASTOUR XX »

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA – Adjoint à l'urbanisme, au foncier et à l'agriculture

Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;
Vu l'arrêté municipal n°12/2020 du 16 octobre 2020 reçu le 26 octobre 2020 en Préfecture ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.
Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « TRASTOUR XX » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Madame TRASTOUR, sans indication de prénom, domiciliée « Rue Sainte Barbe 06640 SAINT-JEANNET », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 38	Pesseguie	15 350 m²	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.
La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame TRASTOUR XX.
L'arrêté municipal n°12/2020 du 16 octobre 2020, visé par la préfecture le 26 octobre 2020, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;
Ce bien immobilier revient à la commune de CARROS, à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le vote est unanime.

121/2021 : COVID 19 : Exonération règlement Licence IV pendant le reconfinement

RAPPORTEUR : **Frédéric KLEWIEC – Adjoint au commerce, à l'artisanat et à l'événementiel**

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et R.2512-6 à R.2512-15 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération cadre n°29/2021 du Conseil Municipal du 18 février 2021 fixant les conditions d'exonération,

Considérant que les communes Métropolitaines et azuréennes se sont engagées avec la mise en place de dispositifs spécifiques afin d'aider les entreprises, commerçants, agriculteurs et restaurateurs à faire face à la crise du COVID-19,

Considérant que pendant le reconfinement les entreprises, commerces, artisans et agriculteurs Carrossois ont connu un ralentissement voire un arrêt complet de leur activité,

Considérant que la commune de Carros a décidé de prendre des mesures exceptionnelles afin de soutenir ses locataires pendant cette crise sanitaire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'établir une liste des exonérations qui seront accordés à ses locataires avant d'être transmise au Trésor Public,

Considérant que les entreprises désignées ci-après satisfont aux conditions d'exonération fixées par la délibération cadre,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à exonérer *SEBVALBAP - Restaurant La Forge* du règlement de sa Licence IV comme suit.

Covid 19 - Exonérations et reports pendant période de reconfinement année 2021

1- EXONERATIONS

Tiers (Nom)	Janvier - Février
SEBVALBAP - Restaurant La Forge Licence IV - réglement semestriel (1525,92 €)	508,64 €

Le vote est unanime.

122/2021 : Mise à disposition d'un local commun – Associations AIPE2C et Photo Club de Carros

RAPPORTEUR : **Frédéric KLEWIEC – Adjoint au commerce, à l'artisanat et à l'événementiel**

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et R.2512-6 à R.2512-15 ;

Considérant que la Commune de Carros met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets,

Considérant que ces mises à disposition gracieuses sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la commune,

Considérant que la commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations dans le cadre d'une subvention en nature,

Considérant que les fluides (eau, électricité, téléphone) et l'entretien des extincteurs seront à la charge des associations,

Considérant la demande de l'association Photo Club de Carros afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local communal,

Considérant l'accord donné par l'association AIPE2C de mutualiser leur local sis 9 rue de l'espère – Bât 3 – Esc 18 – 06510 CARROS,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du local sis 9 rue de l'espère – Bât 3 – Esc 18 – 06510 CARROS

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire intervient pour préciser que le directeur du service urbanisme/foncier, qui suit le conseil sur les réseaux sociaux, vient de l'informer que la mairie n'a eu aucun contact pour le terrain de Monsieur Marius BOIS.

123/2021 : Mise à disposition d'un local associatif – Association Comité des Fêtes Carros

RAPPORTEUR : **Frédéric KLEWIEC – Adjoint au commerce, à l'artisanat et à l'événementiel**

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et R.2512-6 à R.2512-15 ;

Considérant que la Commune de Carros met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets,

Considérant que ces mises à disposition gracieuses sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la commune,

Considérant que la commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations dans le cadre d'une subvention en nature,

Considérant que les fluides (eau, électricité, téléphone) et l'entretien des extincteurs seront à la charge des associations,

Considérant la demande de l'association Comité des Fêtes Carros afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local communal,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du local sis 9 rue du Cougnet – Bât 07 – Esc 34 - 06510 CARROS.

Le vote est unanime.

124/2021 : VENTE – LOT B pour 2 080 m², cadastrée section A n° 1398 sis Route Jean Natale - lieudit « LEÏ TRAVESSO » au profit de M. Kévin THORAVAL et Mme Élodie NANIA au prix de 300 000, 00 euros

RAPPORTEUR : **Yannick BERNARD – Maire, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur**

Chers Collègues,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2241-1 et suivants,

Vu la délibération n° 118/2018 du Conseil Municipal du 27 septembre 2018,

Vu l'estimation de la valeur vénale n° 2021-06033-44170 établie par la brigade des évaluations domaniales en date du 10 juin 2021,

Vu le plan du document d'arpentage,

Vu le plan de division parcellaire,

Vu, l'attestation de superficie,

Considérant que la parcelle anciennement cadastrée section A n° 264 située en zone UFb8 du P.L.U.M.au lieudit « Leï Travesso » d'une superficie indicative ou mesurée de 2 080 m² (contenance cadastrale : 2 086 m²) fait partie intégrante du domaine privé de la Commune,

Considérant que ladite parcelle a été divisée en deux lots à aménager : Lot A de 1 602 m² nouvellement cadastré section A n°1397 et Lot B de 2 080 m² nouvellement cadastré section A n° 1398 avec création d'accès règlementaire, ainsi qu'un Lot C de 294 m² nouvellement cadastré section A n° 1399 vendu en dation à la SCI LEADENYS, propriétaires riverains, par acte du 15 juin 2020,

Considérant que la vente de ce foncier se fera de gré à gré et résulte de la seule gestion du patrimoine privé de la commune pour les besoins de la collectivité,

Considérant que M. Kévin THORAVAL et Mme Élodie NANIA se sont portés acquéreurs du Lot B, cadastré section A n°1398, d'une superficie indicative de 2 080 m² au prix de 300 000,00 euros, frais d'acte, d'enregistrement et de publication à leur charge.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente du Lot B, cadastré section A n° 1398, sis lieudit « Leï Travesso » - Route Jean Natale, d'une surface de 2 080 m² au profit de M. Kévin THORAVAL et Mme Élodie au prix de 300 000, 00 euros frais d'acte, d'enregistrement et de publication à leur charge,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce lot par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et dont les actes seront dressés par un notaire dans les conditions de droit commun,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente ferme, l'acte authentique ainsi que tout document nécessaire à leur passation, de stipuler que les frais afférents à l'acte authentique seront à la charge des futurs acquéreurs, de confier les actes à établir à Maître Charles-Henry Gérard (C-H. Gerard, F. Bories, Y. Debray et T. Putine, Notaires associés - 80 Avenue Frédéric Mistral, 06130 GRASSE) et, avec l'assistance de Maître MEUROT, notaire pour le compte de la commune, (Office Notarial SCP MEUROT-GAGNARD - 200 chemin de la Culasse – Résidence « Lou Castelet » – 06510 CARROS).

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire précise que ces parcelles étaient à la vente depuis plusieurs années. La première parcelle a été cédée à l'automne 2020.

Monsieur SCIBETTA précise que cela date de 2018. C'était un terrain inaccessible sur lequel il n'y avait aucune possibilité de réaliser un projet. Nous avions eu la bonne idée de réaliser des travaux d'accessibilité et cela rapporte aujourd'hui plus de 500 000 € à la commune pour la vente des deux terrains.

Le vote est unanime.

125/2021 : Renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville de Carros et Cinéactions

RAPPORTEUR : Virginie SALVO – Adjointe à la culture, l'économie culturelle et créative

Chers Collègues,

L'association Cinéactions organise depuis 2009, avec le soutien de la Ville, des événements autour de l'œuvre cinématographique, tels que *Cinéalma*, *Cinémator*.

L'association propose également l'animation de séances, débats en direction de cinéphiles ou de publics spécifiques.

De par ses statuts, elle constitue pour la ville de Carros et ses partenaires, un interlocuteur privilégié en matière d'éducation à l'image.

Il convient de renouveler la convention après avoir précisé de nouveau les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention annexée, intitulée « Renouvellement de la convention pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre la Ville de Carros et Cinéactions » pour une durée de 3 ans,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

INTERVENTIONS

Monsieur SCIBETTA s'agace des réactions de la majorité à chaque fois qu'il prend la parole.

Il remercie très sincèrement Madame SALVO pour cette belle présentation.

Monsieur le Maire rappelle qu'avec la crise sanitaire, toutes les conventions sont passées au crible. Cela nécessite une certaine agilité. C'est le cas pour toutes les associations. Elles doivent être en capacité de redémarrer en quelques jours et de se projeter, comme pour l'association Cinéactions, avec l'organisation d'un festival important. C'est encourageant pour l'avenir.

Le vote est unanime.

126/2021 : Subvention - Comité des Fêtes Carros – Année 2021

RAPPORTEUR : Frédéric KLEWIEC – Adjoint au commerce, à l'artisanat et à l'événementiel

Chers Collègues,

L'association Comité des Fêtes Carros (COF CARROS), créée le 26 avril 2021 sous le numéro W061015196 à la Préfecture des Alpes-Maritimes souhaite participer à l'organisation d'événements sur la ville et a fait une demande de subvention en date du 3 juin dernier.

La ville de Carros souhaite soutenir l'initiative associative et permettre que le COF CARROS soit rapidement opérationnel.

D'autre part, pour mémoire, la ville a réintégré le mois dernier (délibération du 27 mai dernier -79/2021) l'actif de l'ancien COF de la Ville aujourd'hui dissous, comprenant le montant inscrit au crédit du compte bancaire ainsi que le matériel répertorié dans un inventaire joint.

La commune de Carros,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite répondre au souhait de l'ancien COF de transmettre son actif au profit d'une nouvelle association qui aurait le même objet,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de verser une aide de 3000 € (trois mille euros) au COF CARROS,
- de transférer le matériel (voir inventaire en pièce jointe),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

127/2021 : Carros Natation - Subvention exceptionnelle

RAPPORTEUR : **Ludovic OTHMAN – Conseiller municipal délégué aux sports et aux loisirs**

Chers Collègues,

Le Club Carros Natation dans un courriel en date du 3 juin dernier a sollicité la ville pour une demande exceptionnelle d'aide financière.

Un de ses nageurs, Monsieur Laurent Franchini (21 ans) au club de Carros depuis 5 ans, a réussi les minimas pour les championnats de France au 50m libre lors du Mare Nostrum de Monaco et détient la 5eme meilleure performance française de l'année sur une année Olympique.
Dans le prolongement de ces excellentes performances, Monsieur Laurent Franchini est qualifié pour les championnats de France qui ont eu lieu à Chartres du 15 au 20 juin 2021, qualificatifs pour les Jeux de Tokyo.
Aussi, afin d'optimiser les résultats sportifs de ce nageur sur cette compétition majeure, le club sollicite une aide financière exceptionnelle de la commune pour son déplacement, en y associant son entraîneur.

La commune de Carros,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune apporte son soutien aux associations sportives développant un parcours d'excellence sportive chez les jeunes.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à verser une aide exceptionnelle de 600€ (six cents euros) au club Carros Natation,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.
- de dire que les crédits afférents sont prévus au budget 2021

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire souhaite apporter quelques précisions sur la performance sportive de Laurent Franchini. Il a fait la 45ème performance annuelle sur la distance du 50m nage libre en 23,70 secondes. C'est stratosphérique comme résultat ! Dans l'histoire de Carros en nage libre, c'est exceptionnel. Monsieur le Maire est très fier de pouvoir accompagner financièrement Laurent et son entraîneur dans ce déplacement.

Le vote est unanime.

128/2021 : Police Municipale – Mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objet l'enregistrement des conversations téléphoniques

RAPPORTEUR : Yvan REMOND – Adjoint délégué aux ressources humaines, au développement économique et à l'emploi

Chers Collègues,

La mise en place d'un dispositif d'enregistrement systématique des conversations téléphoniques au standard du service de la Police Municipale a deux finalités. La première de sécuriser les appels d'urgence afin de pouvoir les réécouter en cas de besoin, si dans une situation de stress ou de panique les propos sont peu audibles ou compréhensibles de prime abord.
La deuxième est le fruit du constat que, depuis un certain temps, le service de Police Municipale fait l'objet d'insultes, de menaces, ... téléphoniques régulières qui seront probablement réduites du fait de l'enregistrement annoncé des conversations.

La ville de Carros, à la demande du service de la Police Municipale, dans le souci d'un confort des agents et d'une meilleure qualité et sécurisation du service public souhaite mettre en place un système automatisé de traitement des enregistrements téléphoniques.

Depuis le 25 mai 2018, suite à l'entrée en application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les normes simplifiées adoptées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) portant sur les traitements automatisés et les écoutes et enregistrements ponctuels des conversations téléphoniques sur le lieu de travail ont été abrogées. D'une manière générale, dans certains secteurs d'activités identifiés, l'enregistrement des conversations téléphoniques permanentes est une obligation légale. C'est le cas pour les services d'urgences, il peut être vital d'avoir accès à une conversation téléphonique. En effet, l'appelant peut être confus, peu compréhensible permettant l'accès au secours difficile. Par ailleurs, les services peuvent-être parfois amené à réceptionner des appels menaçants ou injurieux.

Ainsi, l'article 23 de la RGPD, permet de déroger à cette limitation notamment lorsqu'il s'agit de :

a. La sécurité nationale
b. La défense nationale
c. La sécurité publique
d. La prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces
e. D'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité social

f. La protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires

g. La prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière
h. Une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a à e et g
i. La protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui
j. L'exécution des demandes de droit civil

L'objectif de ce dispositif est donc double, assurer une meilleure protection des carrossois tout en préservant celle de nos agents de la Police Municipale.

Il est à noter que toutes les notions relatives au traitement des données feront l'objet d'une consignation sur le registre des activités de traitement détenu par le Délégué à la Protection des Données (aussi dénommé DPO) (cf. voir document annexe).

Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur régie par la RGPD, et vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités administratives préalables, et nécessaires à ce dispositif et à son installation.

INTERVENTIONS

Monsieur REMOND interpelle Monsieur SCIBETTA sur le fait que cette délibération ne lui ait pas favorable. Le 1er adjoint rappelle que les agents de la police municipale se font souvent insulter et c'est insupportable de laisser faire de telles actions. Le budget était d'une dizaine de milliers d'euros et grâce au service informatique, pour 5000 €, avec les serveurs de la ville nous allons protéger nos agents.
Monsieur REMOND s'adresse à Monsieur SCIBETTA en lui disant qu'il avait fait d'autres choix à l'époque. Aujourd'hui, la municipalité fait le choix de délibérer sur la protection des agents. Et selon ses souvenirs, il ne lui semble pas, que lors de son mandat, Monsieur SCIBETTA félicitait constamment les équipes précédentes.
Monsieur SCIBETTA précise que systématiquement les actions de ses prédécesseurs, Messieurs JABOULET et DAMIANI, étaient valorisées. Ayant toujours répondu favorablement à la police municipale (barrières anti-intrusion, caméra piétons, armement, vidéosurveillance, il ne comprend pas la polémique lancée par Monsieur REMOND.
À chaque demande, Monsieur SCIBETTA y répondait favorablement car la sécurité n'a pas de prix. C'est le premier axe sur lequel il faut agir. Il se trouve que la demande n'a pas été formulée lorsqu'il était aux commandes. Monsieur SCIBETTA approuve à 100% car cela protège les agents. La seule chose qui avait été reportée, c'était l'acquisition d'un deuxième véhicule. Il propose de se confronter aux agents de la police municipale, car il n'a jamais rien refusé !
Monsieur REMOND rappelle qu'il est président du comité technique et que cela lui a été rapporté par les services. En quelques mois, l'équipe municipale actuelle a fait ce qui était en attente depuis des années.

Monsieur SCIBETTA remet en doute la notion de « services » car trop vague selon lui. Il avait des relations privilégies avec le chef de la PM.
Monsieur REMOND rappelle que Monsieur SCIBETTA avait prévu une enveloppe de 100 000 € pour les travaux dans les écoles. Il y a un gros écart entre le budget alloué et le prix des travaux nécessaires. En quelques mois, de nombreux dossiers ont été gérés, alors qu'ils étaient en souffrance depuis des années.
Monsieur SICBETTA précise à nouveau que 500 000 € par école étaient prévus pour les travaux. Concernant le projet de cuisine centrale, ce n'est pas son projet, mais le trouve intéressant.
Monsieur le Maire rappelle qu'en 2017, les services de la restauration municipale avaient fait une demande pour climatiser la cuisine. Cela est fait aujourd'hui ! Il précise qu'à l'époque, Monsieur SCIBETTA avait fait le choix de faire autre chose. Les agents de la cuisine centrale travaille a plus de 38 degrés ; ce n'est pas acceptable. Depuis un an, les élus de la majorité se sont engagés à revoir un certain nombre de problématiques rencontrées par les agents de la police municipale : recrutement ASVP, renouveler un véhicule 4x4 (notamment pour les intempéries et épisodes neigeux), dotation de nouvelles caméras piétons en état de fonctionner, camera à déclenchement automatique. Tous ces investissements participent à donner les moyens nécessaires à une police municipale qui a été sevré de moyens pendant un certain temps.
Monsieur SCIBETTA conteste les propos de Monsieur le Maire concernant les caméras piétons qui ne fonctionnaient pas. Cela voudrait dire que les agents n'ont jamais dit que cela ne fonctionnait pas. Si l'achat a été fait, c'est justement pour les protéger. Monsieur SCIBETTA ne peut pas laisser dire ça de la part de Monsieur le Maire et termine en disant qu'il ment.
Monsieur le Maire ne tolère pas que son prédécesseur le traite de menteur en séance.
Monsieur SICBETTA rappelle que la majorité doit être satisfaite que 300 000 € entrent dans les caisses de la commune avec la vente du terrain. Ce à quoi, Monsieur le Maire clôture en répondant qu'il a fallu 20 000 € pour désenclaver ces terrains.

Le vote est unanime.

129/2021 : Mandat spécial voyage Grodzisk Mazowiecki (Jumelage)

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Chers Collègues,

La commune de Carros est jumelée avec la ville de Grodzisk Mazowiecki en Pologne depuis le 10 novembre 2018.

Par courrier du 28 mai dernier le Maire de la commune a convié le Maire de Carros et deux élus à l'inauguration du nouvel Hôtel de Ville qui aura lieu le 24 juillet prochain.

Les délégations sont attendues le 23 juillet, en soirée, jusqu'au 25 juillet. Séjour durant lequel la commune accueillante prendra tous les frais à sa charge. Seuls les vols aller-retour sont à la charge de la commune de Carros.

Vu l'article L2123-18 et suivants du CGCT,

Vu les articles R 2123-22-11 et suivants du CGCT,

Considérant que la réalisation de ce voyage nécessite l'attribution par le conseil municipal d'un mandat spécial aux élus qui y participeront,

Considérant que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limité dans sa durée. Il doit correspondre à des déplacements inhabituels,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de donner mandat spécial à Monsieur Yannick BERNARD , Maire ; Monsieur Yvan REMOND, 1er Adjoint et Monsieur Frédéric KLEWIEC, 9ème Adjoint, dans le cadre de l'invitation à l'inauguration du nouvel Hôtel de Ville de Grodzisk Mazowiecki pour une durée de 3 jours,
- d'approuver la prise en charge des frais de déplacement aérien en classe économique dont le montant s'élève à 786.96 € euros pour les trois billets d'avions aller-retour,
- de dire que les crédits ont été prévus au budget.

INTERVENTIONS

Monsieur SCIBETTA, et les élus de son groupe, sont fiers que ce jumelage perdure car ils en sont à l'origine. Il souhaite rendre hommage au consul honoraire de Pologne et au maire de Grodzisk Mazowiecki. Il rappelle que les enfants du club de football de Carros sont partis en Pologne pour un tournoi. Tous les Carrossois se rappellent cette cérémonie de jumelage avec le pianiste Marek Bracha et son répertoire de Berlioz.

Monsieur SICBETTA poursuit en rappelant aussi, que lors du Festival de musique et de chants sacrés, la chorale de Grodzisk s'était déplacée jusqu'à Carros. Il souhaite un bon voyage à Monsieur le Maire et ses adjoints et leur demande de saluer le maire de Grodzisk de sa part et celle de Madame COUTURIER.

Le vote est unanime.

130/2021 : Convention de transfert d'actifs et de remboursement des participations afférents à la compétence « concessions de la distribution publique d'électricité »

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Chers Collègues,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 février portant modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des Métropoles qui est venue élargir les compétences des métropoles avec notamment la compétence « concession de la distribution publique d'électricité »,

Vu le Décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, prenant effet au 1er janvier 2015 actant la transformation de la communauté urbaine de Nice Côte d'Azur en Métropole Nice Côte d'Azur, en lui adjoignant notamment la compétence susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 complété par l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 constatant la substitution de la métropole Noce Côte d'Azur à ses communes membres au sein du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes (SDEG) à l'exception des régies communales de Gattières et de Roquebillière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 actant le retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du SDEG à partir du 1er juillet 2018,

Considérant la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 25 novembre 2019 qui a acté le traitement conventionnel des flux financiers concernant les participations et emprunts réalisés par le SDEG,

Considérant le projet de convention adressé le 6 août 2019 par les services de la Métropole Nice côte d'Azur,

Considérant qu'il convient d'acter le transfert à la Métropole Nice côte d'Azur à compter du 1er janvier 2018 des biens, subventions et emprunts du SDEG afférents à la compétence « concession de la distribution publique d'électricité »,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de remboursement, par les communes anciennement membres du SDEG à la Métropole Nice Côte d'Azur, des participations et annuités d'emprunts acquittées par la Métropole Nice Côte d'Azur depuis le 1er janvier 2015 et jusqu'à extinction des emprunts,

Considérant que cette convention doit faire l'objet d'une approbation en conseil municipal puis par l'assemblée délibérante métropolitaine,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter la convention tripartite (commune de Carros, SDEG, Métropole Nice Côte d'Azur) annexée à la présente,
- de dire que le montant de l'actif transféré s'élève à 110 353.53 euros,
- de dire que le SDEG ne transfère pas d'emprunt au 1er juillet 2018 à la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de la commune de Carros,
- de dire que les subventions transférées s'élèvent à 93064.54 euros,
- de dire que les participations d'un montant de 9376.44 euros correspondant à des travaux réalisés seront remboursée selon l'échéancier suivant à Métropole Nice côte d'Azur :
    - 1er aout 2021 : 4095.64 euros
    - 1er aout 2022 : 2063.54 euros
    - 1er aout 2023 : 1916.60 euros
    - 1er aout 2024 : 1597.66 euros
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

131/2021 : Présentation des décisions du Maire

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

DATE	N° CHRONO	OBJET	RECETTES	DEPENSES	SERVICE
25/03/2021	2021-21	Contrat de prestation d'ateliers d'initiation au pré-cinéma dans le cadre du projet EAC « les débuts du cinéma » organisés par la médiathèque André Verdet		615 €	CULTURE
14/04/2021	2021-25	Contrat d'engagement d'activités relevant des revenus artistiques pour une rencontre avec l'autrice Audrey POUSSIER, dans le cadre du projet EAC « Concours d'illustrations de l'école de loisirs » organisé par la Médiathèque André VERDET		270,13 € brut	CULTURE
15/04/2021	2021-26	Paiement mensuel de la fourrière animale en attendant le prochain marché		1000 € TTC/mois	MARCHES
20/05/2021	2021-30	Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle			

		« Vous voulez rire ? » passé entre la Compagnie Les Frères Duchoc et la ville de Carros, dans le cadre d'un projet d'Éducation Artistique et Culturelle organisé par la Médiathèque André Verdet		1900 €	CULTURE
21/05/2021	2021-31	Demande de subvention auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes pour l'acquisition d'une plateforme dématérialisée des droits des sols	11 598€	1073,60 €	INFORMATIQUE
26/05/2021	2021-32	Convention d'analyse et de conseil en ingénierie sociale/CTR			CABINET
26/05/2021	2021-32 bis	Convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale/CTR			CABINET
31/05/2021	2021-33	Contrat de prestation d'ateliers de pratique artistique dans le cadre du projet workshop de l'exposition Tellus, organisée par le CIAC		1780 €	CULTURE
07/06/2021	2021-34	Modification de la décision n°2021/15 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et de la Préfecture des Alpes-Maritimes pour l'acquisition de deux véhicules pour la Police Municipale de Carros – Demande pour un véhicule de la Police Municipale	10 320,32 € (Conseil départemental) 10 320,32 € (Préfecture)	5 160,16 €	FINANCES
07/06/2021	2021-35	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de la Région Sud pour la modernisation de la gestion technique centralisée du Centre International d'Art	1 963 € (Conseil départemental) 1 963 € (Préfecture) 1 963 € (Région Sud)	1 964,22 €	FINANCES

		Contemporain pour la commune de Carros			
08/06/2021	2021-38	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de la Région Sud pour le relanternage du Parc Forestier de la commune de Carros	2 889,45 € (Conseil départemental) 2 889,45 € (Préfecture) 2 889,45 € (Région Sud)	2 889,45 €	FINANCES

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de ces décisions.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

Monsieur le Maire clôture la séance en souhaitant un bel été au conseil municipal, et leur donne rendez-vous pour la prochaine séance, le jeudi 23 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h56.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

MAIRIE DE CARROS 06510

Monsieur Alan TITONE